

Bruxelles, le 22 août 2025
(OR. en)

12185/25

DELECT 106
PECHE 230

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5517 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 6.8.2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>) dans les sous-zones CIEM 6 à 8

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5517 final.

p.j.: C(2025) 5517 final



Bruxelles, le 6.8.2025
C(2025) 5517 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.8.2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2019/1241¹ établit un cadre pour la réglementation des mesures techniques. Ce cadre devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche consistant à pêcher à des niveaux correspondant au rendement maximal durable, à réduire les captures indésirées et à éliminer les rejets, et contribuer également à la réalisation d'un bon état écologique conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE².

L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013³ dispose que les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes visant à atteindre les objectifs visés par l'Union dans les mesures de conservation, les plans pluriannuels ou les plans de rejets spécifiques.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission à adopter des actes délégués, sur la base d'une recommandation commune, pour tenir compte des spécificités régionales des pêcheries concernées, en modifiant, complétant ou abrogeant les mesures techniques figurant dans les annexes, ou en y dérogeant, conformément à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. L'article 2, paragraphe 2, habilite la Commission à adopter des actes délégués en prévoyant que les dispositions pertinentes de l'article 13 ou les parties A ou C des annexes V à X s'appliquent également à la pêche récréative.

Les propositions figurant dans les recommandations communes visent à modifier les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 et leur adoption nécessite des habilitations distinctes. Il existe toutefois un lien sur le fond conformément au point 31 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴. Toutes ces mesures étant des mesures techniques visant à contribuer à la conservation des ressources halieutiques dans une région donnée, elles sont proposées dans la même recommandation commune présentée par les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion au sein de la même région, et visent à modifier les annexes du même acte législatif.

¹ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105). ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>

² Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19). ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj>

³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22). ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>

⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 6 juin 2025, le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) et le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales (Belgique, Espagne, France, Irlande et Pays-Bas) ont présenté des recommandations communes visant à proroger jusqu'au 31 décembre 2026 les mesures en vigueur depuis juillet 2022 pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*). Le règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission⁵ a modifié le règlement (UE) 2019/1241 afin d'inclure lesdites mesures dans les annexes VI et VII, tandis que le règlement délégué (UE) 2024/491 de la Commission⁶ et le règlement (UE) 2024/3204⁷ ont prorogé ces mesures jusqu'au 31 décembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, respectivement. Les recommandations communes du 6 juin 2025 demandent le maintien de la taille minimale de référence de conservation (TMRC) actuelle pour la dorade rose dans les deux bassins maritimes et des fermetures i) pour les navires battant pavillon français dans les sous-zones CIEM 6 à 8 du 1^{er} janvier au 30 juin et ii) sur une base saisonnière pour la pêche commerciale et toute l'année pour la pêche récréative dans des zones géographiques spécifiques de la sous-zone CIEM 8.

Étant donné que: i) les mesures figurant dans les recommandations communes du 6 juin 2025 sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la dorade rose depuis juillet 2022; ii) les données relatives à ce stock restent peu nombreuses et le CIEM a émis un avis de capture nulle pour 2025 et 2026⁸; et iii) les mesures restent plus strictes que les mesures de base qui s'appliquaient à la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 à 8 avant l'adoption du règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission, la Commission considère que les exigences de l'article 15 du règlement (UE) 2019/1241 sont remplies.

Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 8 juillet 2025.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé de l'action

L'acte délégué modifie les mesures techniques figurant dans les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2026 les mesures en vigueur pour la dorade rose.

Base juridique

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

⁵ Règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission du 19 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L 5 du 6.1.2023, p. 1). ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/56/oj

⁶ Règlement délégué (UE) 2024/491 de la Commission du 30 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L, 2024/491, 13.2.2024). ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/491/oj

⁷ Règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission du 11 octobre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la palourde japonaise et la dorade rose (JO L, 2024/3204, 31.12.2024). ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3204/oj

⁸ Avis du CIEM 2024 sur la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones 6 à 8 (mers Celtiques, Manche et golfe de Gascogne). <https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019660>

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.8.2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil¹, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des mesures techniques régionales spécifiques pour les eaux de l'Union dans les eaux occidentales septentrionales et les eaux occidentales australes.
- (2) Des mesures techniques sont prévues à l'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 pour les eaux occidentales septentrionales et à l'annexe VII dudit règlement pour les eaux occidentales australes. Le 6 juin 2025, le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) et le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales (Belgique, Espagne, France, Irlande et Pays-Bas) ont présenté, respectivement, deux recommandations communes demandant de proroger jusqu'au 31 décembre 2026 les mesures actuellement applicables à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8. Les mesures demandées maintiennent à la fois la taille actuelle de 36 cm pour la dorade rose pour les pêcheries commerciales dans les deux bassins maritimes, ainsi qu'une fermeture pour les navires battant pavillon français dans les sous-zones CIEM 6 à 8 du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, une fermeture saisonnière pour la pêche commerciale et une fermeture toute l'année pour la pêche récréative dans des zones géographiques spécifiques de la sous-zone CIEM 8.

¹ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105). ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>

- (3) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil² dispose que les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des mesures de conservation de l'Union applicables à une région géographique donnée peuvent présenter des recommandations communes visant à atteindre les objectifs de ces mesures. L'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1241 permet aux États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de soumettre des recommandations communes aux fins de l'adoption d'actes délégués concernant les mesures techniques régionales figurant dans les annexes dudit règlement.
- (4) Le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes et le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales ont un intérêt direct dans la gestion des pêches dans les eaux occidentales australes et septentrionales.
- (5) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 8 juillet 2025.
- (6) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a précédemment évalué ces mesures en 2021, qui s'appliquent à la dorade rose depuis juillet 2022, et a conclu qu'elles étaient susceptibles de réduire les captures de dorade rose³.
- (7) Étant donné que les mesures sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la dorade rose depuis juillet 2022; que les données relatives à ce stock restent peu nombreuses et que le CIEM a émis un avis de capture nulle pour 2025 et 2026⁴; et que les mesures sont plus strictes que les mesures de base qui s'appliquaient à la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 à 8 avant l'adoption du règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission, la Commission considère que les exigences de l'article 15 du règlement (UE) 2019/1241 sont remplies.
- (8) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais. Étant donné que les mesures devant faire l'objet de la prolongation expirent le 31 décembre 2025, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 afin de garantir la continuité juridique.
- (9) Les mesures introduites par le présent règlement applicables aux eaux de l'Union poursuivent les objectifs énoncés à l'article 494, paragraphes 1 et 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22). ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>

³ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) — Évaluation des recommandations communes sur l'obligation de débarquement et sur le règlement relatif aux mesures techniques (CSTEP-21-05). <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC126128>

⁴ Avis du CIEM 2024 sur la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones 6 à 8 (mers Celtiques, Manche et golfe de Gascogne). <https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019660>

du Nord, d'autre part⁵, et tiennent compte des principes visés à l'article 494, paragraphe 3, dudit accord. Elles sont sans préjudice de toute mesure applicable dans les eaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(10) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6.8.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁵ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10). ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj)